

**Commission de recours pour le droit
d'accès à l'information en matière
d'environnement**

Séance du 14 septembre 2021

RECOURS N° 1167

En cause de : Madame ...
ayant pour conseils Maîtres ... et ...

Requérante,

Contre : le Service public de Wallonie
SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Energie
Département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
Direction extérieure de Liège 2
Montagne Sainte-Walburge, 2
4000 LIEGE

Partie adverse.

Vu la requête du 15 juin 2021, par laquelle la requérante a introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du livre Ier du code de l'environnement, contre le rejet de la demande d'information qu'elle avait adressée à la partie adverse le 11 juin 2021 ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 21 juin 2021 ;

Vu la notification de la requête à la partie adverse, en date du 21 juin 2021 ;

Vu la décision de la Commission du 5 août 2021 prolongeant le délai pour statuer ;

Considérant que, le 3 mai 2021, le collège communal de Theux a accordé à la requérante un permis d'urbanisme pour la transformation d'un garage et d'un fenil en logement unifamilial sur un bien sis ... ; que, le 8 juin 2021, la fonctionnaire déléguée de la direction extérieure de Liège 2 du SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Energie a suspendu ce permis, au motif que le projet en cause, qui s'écarte du contenu à valeur indicative d'un

permis d'urbanisation, compromet l'objectif de ce dernier exprimé par sa prescription selon laquelle « le lot 8 garde son affectation principale d'habitation à caractère unifamilial et permanent », de sorte que, selon la fonctionnaire déléguée, l'une des conditions auxquelles l'article D.IV.5 du CoDT permet de s'écarter du contenu à valeur indicative d'un permis d'urbanisation n'est pas remplie ;

Considérant que, le 11 juin 2021, les conseils de la requérante ont demandé à la partie adverse de leur communiquer une copie de l'ensemble des échanges par courrier, courriel ou fax que la fonctionnaire déléguée de la direction extérieure de Liège 2 du SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Energie ou l'un de ses agents aurait entretenus avec des tiers, dont éventuellement un riverain ou son conseil, au sujet du permis précité ou de sa suspension ;

Considérant que, le même jour, la partie adverse a, à ce sujet, répondu comme suit aux conseils de la requérante :

« Nous ne pouvons malheureusement donner suite à votre demande concernant les échanges de mail avec un plaignant dans ce dossier. Les échanges de mail entre l'administration et un particulier ne sont pas considérés comme des documents administratifs mais bien comme des documents internes. Partant, ils ne sont pas soumis aux règles du Décret » ;

Considérant qu'invitée par les conseils de la requérante à reconsidérer sa décision, la partie adverse leur a indiqué, dans un courriel du 15 juin 2021, qu'elle maintenait sa position « concernant d'éventuels échanges d'e-mails avec l'un ou l'autre plaignant » ; qu'elle a ajouté ceci :

« J'attire votre attention [sur le fait] que le motif ayant entraîné la suspension du permis n'est pas lié aux arguments contenus dans une plainte d'un(e) plaignant(e) mais est basé sur une prescription du permis d'urbanisation que nous estimons essentielle car révélant un des objectifs du permis d'urbanisation. Les plaintes éventuelles ne changent rien à ce motif qui est purement légal » ;

Considérant que la requérante a introduit le présent recours après avoir reçu ce courriel ;

Considérant que la partie adverse a communiqué à la Commission trois lettres que le conseil de Monsieur ... et de Madame ..., propriétaires de parcelles situées en face du projet litigieux, a adressées à la commune de Theux, respectivement le 13 juillet 2020, le 20 août 2020 et le 26 janvier 2021 ; que la partie adverse a indiqué à la Commission que ces lettres lui ont été transmises par le conseil de Monsieur ... et de Madame ... ; que lesdites lettres expriment et expliquent les objections de Monsieur ... et de Madame ... aux versions successives du projet litigieux ;

Considérant que ces lettres relèvent du champ d'application de la demande d'information ; que la partie adverse a signalé à la Commission qu'il n'existait pas d'autres échanges par courrier, courriel ou fax entre elle-même et des tiers au sujet du permis délivré à la requérante ou de la suspension de ce permis ;

Considérant que les lettres que le conseil de Monsieur ... et de Madame ... a adressées à la commune de Theux le 13 juillet 2020, le 20 août 2020 et le 26 janvier 2021 contiennent

des informations constituant incontestablement des informations environnementales soumises au droit d'accès à l'information que consacre et organise le livre Ier du code de l'environnement ;

Considérant qu'en soutenant que des échanges entre une administration et un particulier sont constitutifs de « documents internes », la partie adverse paraît suggérer qu'il y a lieu d'appliquer, en l'espèce, la disposition qui, à l'article D.18, § 1^{er}, e), du livre Ier du code de l'environnement, permet de rejeter une demande d'information concernant des communications internes ; que la Commission ne partage pas ce point de vue ; qu'en effet, par hypothèse, des lettres que des particuliers, agissant par eux-mêmes ou par l'entremise de leur conseil, adressent ou transmettent à une autorité publique ne peuvent être qualifiées de communications purement « internes » ;

Considérant, cela étant, qu'est *a priori* applicable dans la présente affaire une autre disposition du livre Ier du code de l'environnement permettant de restreindre l'accès aux informations environnementales, en l'occurrence l'article D.19, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, g) ; que cette disposition prévoit la possibilité de limiter l'accès à l'information en vue d'éviter qu'il ne soit porté atteinte « aux intérêts ou à la protection de toute personne qui a fourni les informations demandées sur base volontaire sans y être contrainte par le décret ou sans que le décret puisse l'y contraindre, à moins que cette personne n'ait consenti à la divulgation de ces données » ; que ce motif peut être invoqué en l'espèce, dès lors qu'aucun texte n'imposait à Monsieur ... et à Madame ... ou à leur conseil l'obligation de transmettre à la partie adverse les lettres des 13 juillet 2020, 20 août 2020 et 26 janvier 2021, et qu'il ne ressort d'aucun élément du dossier qu'ils auraient consenti à la divulgation de ces lettres ;

Considérant, en tout état de cause, que, quel que soit le motif pour lequel l'article D.18 ou l'article D.19 du livre Ier du code de l'environnement permet de restreindre le droit d'accès à l'information, il résulte de ces dispositions que l'autorité doit mettre en balance dans chaque cas particulier l'intérêt public servi par la divulgation avec l'intérêt servi par le refus de divulguer ;

Considérant qu'en l'espèce, la partie adverse a indiqué à la Commission qu'à son estime les lettres que le conseil de Monsieur ... et de Madame ... a adressées à la commune de Theux le 13 juillet 2020, le 20 août 2020 et le 26 janvier 2021 ne seront « d'aucune utilité », dans la mesure où « le motif de plainte du plaignant n'est pas le motif pour lequel [elle a] suspendu la décision du Collège » ; que la circonstance que la partie adverse a fondé sa décision de suspendre le permis du 3 mai 2021 sur un « motif [...] purement légal » - selon les termes qu'elle a utilisés dans son courriel du 15 juin 2021 aux conseils de la requérante -, et non pas ou non pas spécifiquement sur la volonté de faire siennes les diverses objections au projet litigieux qui sont contenues dans les lettres précitées du conseil de Monsieur ... et de Madame ..., ne suffit pas à justifier adéquatement le refus de communiquer à ceux-ci les lettres précitées ; qu'il convient aussi d'observer qu'il n'appartient ni à la partie adverse, ni à la Commission de préjuger de l'utilité que la requérante peut avoir ou trouver à prendre connaissance du contenu desdites lettres, et ce d'autant moins qu'en vertu de l'article D.10, alinéa 1^{er}, du livre Ier du code de l'environnement, il n'est pas besoin de faire valoir un intérêt pour exercer le droit d'accès à l'information relative à l'environnement ;

Considérant que les objections au projet litigieux qui sont contenues dans ces lettres émanent de tiers directement concernés par ce projet ; qu'il s'agit de données objectivement importantes du dossier relatif à ce dernier ;

Considérant qu'il n'apparaît pas, à la lecture desdites lettres, qu'elles comporteraient des informations dont la sensibilité serait telle qu'il serait justifié d'en maintenir, en tout ou en partie, la confidentialité ;

Considérant qu'en conséquence, la balance des intérêts en présence penche du côté de la divulgation de ces lettres ;

Considérant, enfin, que la circonstance, dont les parties ont informé la Commission en cours d'instruction du recours, que le ministre qui a l'aménagement du territoire et l'urbanisme dans ses attributions a levé la suspension du permis du 3 mai 2021, n'a pas pour conséquence de priver la demande d'information de toute utilité ; qu'en effet, comme indiqué plus haut, il n'appartient ni à la partie adverse, ni à la Commission de préjuger de l'utilité que la requérante peut avoir ou trouver à prendre connaissance du contenu des informations qu'elle a sollicitées ;

**PAR CES MOTIFS,
LA COMMISSION DECIDE :**

Article 1^{er} : Le recours est recevable et fondé.

Article 2 : La partie adverse communiquera à la requérante, dans les huit jours de la notification de la présente décision, une copie des lettres que le conseil de Monsieur ... et de Madame ... a adressées à la commune de Theux le 13 juillet 2020, le 20 août 2020 et le 26 janvier 2021 et qu'il a transmises à la partie adverse, à propos du projet de la requérante de transformer un garage et un fenil en logement unifamilial sur un bien sis

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 14 septembre 2021 par la Commission composée de Monsieur Benoît JADOT, président suppléant, Mesdames Claudine COLLARD et Carine LAMBERT, Monsieur Jean-François PÜTZ et Madame Catherine SOHIER, membres effectifs, et Monsieur Frédéric FILLEE, membre suppléant.

Le Président suppléant,

Le Secrétaire,

B. JADOT

Fr. FILLEE